

**Dahir du 23 jourmada I 1359 (29 juin 1940) réprimant les fausses déclarations et les faux renseignements en matière d'importation et d'exportation, et le trafic des titres portant autorisation d'importation et d'exportation.**

**(BON° 1445 du 5-7-1940)**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A Décidé ce qui suit :**

**Article Premier**

Quiconque donne sciemment de faux renseignements ou tait de fausses déclarations aux autorités ou aux organismes qui participent au contrôle du commerce extérieur et au contrôle des changes est passible d'une amende de cent cinquante à dix mille francs (150 à 10 000 fr.) qui, en cas de récidive, est portée de trois cents à vingt mille francs (300 à 20 000 fr.)

**Article 2**

Les personnes qui, antérieurement à la publication du présent dahir, ont donné de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux dites autorités ou aux dits organismes, devront fournir à ces autorités ou organismes, avant le 15 juillet 1940, une rétractation écrite et signée, faute de quoi elles seront passibles des peines prévues ci-dessus

**Article 3**

Tous titres délivrés ou visés par l'administration et portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont réprimées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article premier du dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importation et d'exportation

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1359,  
(29 juin 1940)*

*Vu pour promulgation et mise à exécution :*

*Rabat, le 29 juin 1940*

*Le Ministre plénipotentiaire,*

*Délégué à la Résidence générale,*

**J. Morize.**